

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du **13 MAR. 2017**

**approuvant des modifications apportées aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique**

NOR : INTD1635574A

Le ministre de l'intérieur,

Sur le rapport du directeur des libertés publiques et des affaires juridiques,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 26 septembre 1968 qui a reconnu d'utilité publique l'association dite « Association des membres de l'Ordre des Palmes Académiques (AMOPA) », dont le siège est à Paris (75), et l'arrêté du 25 février 2013 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 3 mai 2016 et du 21 mai 2016, les délibérations de l'assemblée générale de l'association ;

Vu, en date du 16 août 2016, la demande d'avis à la ministre l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 13 mars 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : *INTD1635574A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 13 mars 2017, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Association des membres de l'ordre des palmes académiques (AMOPA) », dont le siège est à Paris (75).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.



39 25 85

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION DES MEMBRES DE
L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES**

Arrêté du ministère de l'Intérieur en date du
publié au Journal Officiel du



PRÉAMBULE :

L'Association des membres de l'Ordre des Palmes académiques, dite AMOPA, association nationale, regroupe toutes les personnes qui ont été distinguées dans l'Ordre des Palmes académiques et qui donnent leur adhésion à cette association. Elle peut comporter des sympathisants. Elle est représentée sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans les départements et collectivités d'outre-mer au travers de sections ainsi qu'à l'étranger au travers d'associations.

Le présent document énonce l'ensemble des règles fondamentales d'organisation et de direction s'imposant à tous ses membres. Il ne peut être modifié que selon les modalités statutaires définies aux articles 16 et 18. Il se substitue à tout document antérieur.

Il est complété par un « Règlement intérieur » indiquant les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté selon les dispositions prévues aux articles 8 et 21.

I) BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1- Buts et Siège de l'association

L'association des membres de l'Ordre des Palmes académiques est une association nationale, fondée en 1962, reconnue d'utilité publique par décret du 26 septembre 1968, qui a pour but :

- de contribuer au rayonnement et au crédit de l'Ordre des Palmes académiques ;
- de contribuer au développement d'actions éducatives en faveur de la jeunesse ;
- de défendre et de promouvoir la langue et la culture françaises en France et à l'étranger ;
- d'instituer des œuvres d'entraide et d'assistance, notamment en faveur des élèves et des étudiants ;
- d'organiser des réunions et des manifestations culturelles, littéraires, artistiques ou scientifiques, destinées à entretenir des relations amicales entre ses adhérents et resserrer, au sein des sections, leurs liens d'estime et de fraternité.

Sa durée est illimitée.

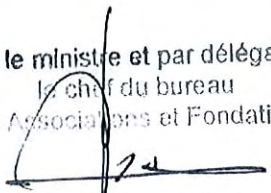
Elle a son siège à Paris (75). Tout changement d'adresse à l'intérieur du département fait l'objet d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet et au ministère de l'intérieur. Tout transfert du siège hors du département requiert l'application des articles 16 et 18 des présents statuts.

ART. 2 – Moyens

Les moyens d'actions de l'association s'exercent notamment à travers :

- des sections départementales constituées en France métropolitaine, dans les départements et les collectivités d'outre-mer, à raison d'une par niveau territorial (le département, les collectivités d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution). A l'étranger, les membres de l'Ordre des Palmes académiques peuvent constituer selon le droit national des associations dont les liens avec l'AMOPA sont contractualisés par une convention mentionnant la composition de cette association et les avantages liés au versement d'une subvention. L'appartenance à l'AMOPA se manifeste par le versement d'une cotisation individuelle de leurs membres. A Paris, les sections peuvent être constituées par arrondissement ou groupe d'arrondissements.
- des moyens d'information et de communication interne et externe d'initiative nationale ou des sections (revues, bulletins sur tous supports) ;
- des conférences, expositions, voyages et sorties ;
- des activités éducatives proposées aux scolaires et aux étudiants de France et de l'étranger : concours dotés de prix, bourses d'études, envoi de lots d'ouvrages d'enseignement ou à caractère éducatif et/ou culturel à des établissements scolaires des pays francophones : « Don du Livre » et plus généralement toute initiative approuvée et répondant aux buts de l'association.

Pour le ministre et par délégation,
le chef du bureau
des Associations et Fondations


Christophe CAROL

1

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

13 MAR. 2017

ART.3 - Composition, Code d'éthique

3.1 - Composition

L'Association se compose de « membres adhérents », qui peuvent être actifs, bienfaiteurs, ou de soutien. Ils doivent être titulaires des Palmes académiques et acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Pour être membre bienfaiteur ou de soutien, il faut, outre cette cotisation, verser à l'association un concours financier dont le montant minimum, différent pour chacune de ces deux catégories, est fixé en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'adhésion à l'association vaut engagement de respecter ses statuts.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu à l'Association des services signalés. Le titre de membre d'honneur peut également être attribué par le Bureau d'une section (si cela est prévu par son règlement intérieur) dans le cadre de cette section. Ce titre confère aux personnes qui l'ont reçu le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative sans être tenues de verser une cotisation.

Peuvent participer aux activités de l'association des « sympathisants » qui n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. A ce titre, ils ont une participation. Les règles d'attribution de la qualité de sympathisant sont définies par le règlement intérieur.

3.2 - Code d'éthique et de déontologie

Les membres de l'association s'interdisent au sein de celle-ci toute activité ou prise de position confessionnelle, politique ou syndicale. Ils ne peuvent pas faire état de leur qualité de membre de l'AMOPA, à l'extérieur de l'association, dans le cadre de telles activités.

En dehors du président, nul ne peut s'exprimer au nom de l'AMOPA, ou la représenter, s'il n'en a pas reçu le mandat exprès. Le code de déontologie est annexé au règlement intérieur.

ART.4 - Perte de la qualité de membre

1°) par décès ;

2°) par démission par écrit ;

3°) par radiation, suite au constat par le conseil d'administration du non-paiement de la cotisation annuelle durant deux années consécutives, sauf recours devant l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

4°) par exclusion, sur décision du conseil d'administration, sauf recours devant l'assemblée générale, pour tout membre ayant porté atteinte à la réputation de l'Association, ou pour manquement aux obligations et règles qui s'imposent à tous ses membres ou pour tout autre motif grave. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les règles de procédure relatives à la radiation et à l'exclusion sont fixées par le règlement intérieur.

II) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART.5 - Administration

5.1 - Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de vingt-quatre membres, élus chacun pour une durée de quatre ans, renouvelés par quart tous les ans.

Le conseil est composé de:

- vingt-trois membres représentant les membres des sections de France;
- un membre représentant les membres de l'AMOPA hors de France.

Nul ne peut effectuer plus de deux mandats, consécutifs ou non.

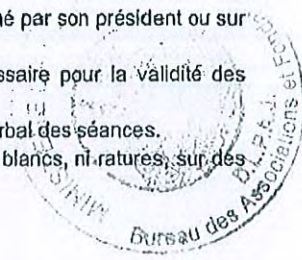
Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret.

Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

En cas de vacance d'un siège au conseil d'administration, le conseil d'administration pourvoit dans les trois mois, provisoirement, au remplacement du ou des précédents titulaires dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

M.B.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.
Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.
La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



5.2 Le bureau

Le conseil élit, à bulletin secret, parmi ses membres, un bureau composé de huit membres :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général-adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier-adjoint.

Le président de l'AMOPA et les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils ne peuvent exercer plus de huit mandats, consécutifs ou non

Le bureau prépare et met en œuvre les décisions prises par le conseil d'administration.

Le bureau peut proposer au conseil d'administration toute initiative pouvant contribuer à la bonne marche de l'association et à son rayonnement.

En cas de décès ou de démission du président en cours de mandat, le vice-président le plus ancien dans la fonction assure la présidence par intérim jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Les anciens membres du bureau national et les anciens présidents de section peuvent se voir attribuer par le conseil d'administration l'honorariat en leur qualité.

ART. 6 – *Chargés de mission*

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner, pour une durée limitée, des « chargés de mission », membres de l'association, pour le suivi de dossiers particuliers ou de questions sectorielles. En cas de nécessité, le président peut désigner un chargé de mission, à la condition de faire valider cette désignation par le conseil d'administration dans les meilleurs délais.

A la demande du président, ils peuvent assister aux réunions du conseil lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour relève de leur champ d'action. Ils peuvent participer aux débats sur ce point particulier mais n'ont pas de droit de vote.

ART. 7 - *Caractère bénévole des fonctions*

Les membres de l'association ou du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les agents rémunérés de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

ART. 8 – *Assemblée générale*

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association ou d'un quart au moins des présidents de section.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le conseil d'administration. Les Présidents de section peuvent faire des propositions.

Tout point non prévu à l'ordre du jour initial peut être ajouté à la demande d'un quart au moins des membres en exercice ou du quart des présidents de section dans un délai de trois semaines précédant la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

M.B

Elle pourroit, s'il y a lieu, au renouvellement du quart des membres du Conseil d'administration et à la désignation des Commissaires aux comptes.

Le vote par correspondance peut être prévu pour les élections.

Tout membre de l'association peut donner une procuration de vote à un autre membre de sa section, lui-même présent à l'assemblée générale. Un même membre ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Sauf pour l'élection des membres du conseil d'administration qui est obligatoirement à scrutin secret, les votes se font à main levée. Si un dixième, au moins, des membres présents expriment un avis contraire, le vote se tient à scrutin secret.

Sauf application des dispositions prévues aux articles 16 et 17, aucune règle de quorum n'est opposable pour tenir valablement l'assemblée. Les différentes décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle fixe le montant des cotisations et participations.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet de budget de l'année à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les rapports annuels et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rémunérés de l'association non membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale. Ils peuvent éventuellement être appelés par le président à assister avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les dispositions relatives à la convocation des membres et aux documents mis à leur disposition, sont précisées dans le règlement intérieur.

ART. 9 – Compétences du président et des membres du Bureau

Le président a le titre de **président national de l'AMOPA**. Il préside le conseil d'administration. Il représente de droit l'AMOPA dans toutes les manifestations tout en pouvant s'y faire représenter par un membre du bureau. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il convoque et préside les réunions des instances de l'association. Il a autorité sur les personnels rémunérés et a le pouvoir de les recruter et de les licencier. Il en informe le conseil d'administration.

Il veille à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il peut donner délégation à un membre du bureau ou aux présidents de section pour l'accomplissement de certaines tâches relevant de sa responsabilité dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les **vice-présidents** assistent le président dont ils peuvent recevoir délégation. Le vice-président le plus ancien dans cette fonction le remplace provisoirement en cas de nécessité (décès, démission, impossibilité temporaire ou permanente,...).

Le **trésorier** est le comptable de l'association. Il en assure la gestion courante au plan financier et comptable.

Il prépare et présente les documents budgétaires et comptables soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il veille à l'encaissement des cotisations.

Il peut payer sans ordonnancement préalable certaines dépenses courantes de fonctionnement limitativement énumérées par le conseil d'administration. Il est assisté ou remplacé, en cas de nécessité, par le **Trésorier-adjoint**.

Le **Secrétaire général** prépare et organise les réunions des instances décisionnelles. Il en assure le secrétariat.

Il est responsable du registre des délibérations. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur de l'association. Il tient à jour la liste des membres auxquels il diffuse régulièrement les informations utiles. Il est assisté ou remplacé, en cas de nécessité, par le **secrétaire général-adjoint**.

Les membres du conseil d'administration de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques.

ART. 10 – Délibérations relatives aux acquisitions.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

M.B

ART. 11 – Délibérations relatives aux dons et legs.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.



ART. 12 – Organisation de l'Association

12.1 Création des Sections, des secteurs

Les membres de l'association sont regroupés, en France métropolitaine, dans les départements et les collectivités d'outre-mer, en sections départementales ou éventuellement d'arrondissement(s) pour Paris. Dans chacune des collectivités d'outre-mer, ils peuvent également former des sections distinctes. Les conditions et procédures de création et de dissolution des sections, sont définies par le règlement intérieur. Chaque section comportant un grand nombre d'adhérents peut s'organiser en plusieurs secteurs administrés par une délégation comprenant un délégué du président, un vice - délégué, un secrétaire, un trésorier, placés sous l'autorité et la responsabilité directe et exclusive du bureau départemental de la section et de son président.

Les conditions de création de ces secteurs sont précisées dans le règlement intérieur.

12.2 Administration des sections

Chaque section est administrée, sous l'autorité du conseil d'administration de l'association, par un bureau de section comportant quatre à six membres : un président, un vice-président, un trésorier (voire un trésorier-adjoint), un secrétaire (voire un secrétaire-adjoint), élus pour 4 ans par les membres de la section réunis en assemblée générale. Le président de section ne peut exercer plus de deux mandats de quatre ans chacun, consécutifs ou non. Un comité consultatif peut être créé par les sections en application de dispositions prévues par le règlement intérieur. Le bureau peut s'adjoindre toute personne adhérente, rattachée à la section dont il estime le concours utile mais il demeure seul responsable devant le conseil d'administration national. Chaque section doit établir son propre règlement intérieur dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le règlement intérieur de la section doit être transmis au conseil d'administration national pour approbation. Celle-ci est facile en l'absence d'observations de sa part dans un délai de deux mois.

Le rapport d'activité de l'exercice clôturé de la section présenté au cours de l'assemblée générale doit être transmis chaque année au conseil d'administration national.

12.3 Ressources, gestion financière et comptable, cotisations

Dans chaque section, il est constitué un fonds dont le président de la section est l'ordonnateur par délégation du Président de l'Association.

Les ressources de ce fonds sont les suivantes :

- le reversement par l'association d'une dotation de fonctionnement ;
- les dons et subventions obtenus localement ;
- le produit des ventes d'ouvrages ou de bulletins réalisés par la section ;
- l'excédent éventuel des activités qu'elle organise moyennant participation financière.

La détermination de la quote-part de la cotisation ristournée aux sections est arrêtée chaque année par l'assemblée générale nationale sur proposition du conseil d'administration de l'association, dans le cadre du vote de son budget prévisionnel. Les modalités de répartition de cette dotation entre les sections sont définies par le règlement intérieur.

Chaque section tient une comptabilité dont la responsabilité est confiée au trésorier de la section qui a en charge également la gestion d'un compte bancaire et/ou postal. Toute section ayant ouvert un compte bancaire ou désirant en ouvrir un en déclare l'ouverture au siège national. Afin de permettre au conseil d'administration de présenter la comptabilité générale de l'association à l'examen des vérificateurs aux comptes ou d'un commissaire aux comptes agréé avant l'assemblée générale, les sections adressent au siège de l'association, pour le 31 janvier de chaque année, leur comptabilité annuelle arrêtée au 31 décembre précédent.

12.4 Relation des sections avec les instances nationales

Le président de section est responsable devant le conseil d'administration de l'association de la gestion administrative et financière de celle-ci. En cas de manquement, il peut lui être demandé des explications écrites ou orales, devant le conseil d'administration. Si ces manquements sont avérés, le président national peut lui adresser un rappel à l'ordre en application des statuts ou du règlement intérieur. En fonction de la gravité des faits, il peut également, sur proposition du conseil d'administration, mettre fin aux fonctions du président ou de tout ou partie du bureau. Un appel de cette décision peut être interjeté devant l'assemblée générale.

M.B

Si, pour une Section, un bureau n'est pas installé, l'administration de la section est provisoirement confiée à un ou deux correspondants désignés par le Président national. Les fonctions de ces correspondants cesseront dès la mise en place du bureau de la section.

Les sections tiennent informées les instances nationales de leurs activités en leur adressant notamment les comptes rendus de leurs réunions de bureau, les rapports d'activités et rapports financiers approuvés par l'assemblée générale de la section, les évolutions dans la composition de leur bureau.

Les représentants des bureaux des sections peuvent tenir réunion au sein des régions. Le procès-verbal de chaque réunion est envoyé au président national.

Le règlement intérieur précise les conditions et modalités de mise en œuvre de l'article 12.4.

III) DOTATIONS, FONDS DE RÉSERVE ET RESSOURCES ANNUELLES

ART. 13 – Capitaux

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux qu'énumère l'article R332-2 du code des assurances.

ART. 14 – Financement

Les ressources annuelles de l'association se composent:

- 1 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2 - des participations versées par les sympathisants ;
- 3 - du revenu de ses biens;
- 4 - des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 5 - du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 6 - des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7 - du produit des rétributions perçues pour services rendus.

ART. 15 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque section de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année, auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Éducation nationale, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART. 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire des membres de l'association ayant droit de vote, sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la date du scrutin.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice : membres actifs, bienfaiteurs et de soutien à jour de leur cotisation et les membres d'honneur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Les votants sont les membres en exercice. Les membres présents peuvent détenir des procurations de vote dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8. Les règles applicables pour l'organisation de ce vote sont définies à l'article 8.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

M.B

ART. 17 – Dissolution

17-1. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, doit être convoquée spécialement à cet effet et dans les conditions prévues à l'article précédent.

Pour la validité de la délibération, un quorum de la moitié plus un des membres en exercice est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

La décision de dissolution est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés dans les conditions définies par l'article 8.

17-2 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou visés à l'article 6, cinquième et huitième alinéas de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

V) SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ART. 18– Approbation des délibérations

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 16 et 17 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation nationale. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

ART. 19 – Registre de l'association

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des sections, sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Éducation nationale.

ART. 20-Surveillance ministérielle

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Éducation nationale ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ART.21– Règlement intérieur

Le règlement intérieur, qui inclut le code de déontologie, est adopté par l'assemblée générale. Les conditions d'organisation du scrutin sont celles définies par l'article 8. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Paris, le 19 octobre 2016
Michel BERTHET
Président
de l'Association des Membres
de l'Ordre des Palmes Académiques